

ANALYSE DES DÉNONCIATIONS D'INFRACTIONS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ISSUES DU SYSTÈME NORMALISÉ D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE (SNOIE)¹ DE 2017 À 2021

Récurrence et pertes
économiques



1. Le Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), développé en 2015, est un ensemble de procédé de surveillance de l'exploitation des ressources naturelles (RN) basés sur la norme internationale ISO 9001: 2015. Ce système a été développé à l'effet de rendre plus efficace les activités d'Observation Indépendante Externe (OIE), d'accroître la crédibilité des dénonciations qui en sortent et surtout de mieux orienter ces dénonciations vers les destinations appropriées (autorités compétente, les partenaires technique et financiers, les opérateurs du secteur, etc.

Photos de : ©FODER, 2023

Mise en forme par : Germain FOTIÉ

Image de couverture : FODER

Citer ce document :

Bachirou NJOYA, Christiane ZEBAZE Analyse des dénonciations d’infractions forestières présumées issues du Système Normalisé d’Observation Indépendante Externe (SNOIE)¹ de 2017 à 2021 : Récurrence et pertes économiques.

FODER, Yaoundé 2023.

Justin KAMGA, Laurence WETE, Angeline MODJO, Hervé Joël MOUNPEN (FODER)

Cette analyse est réalisée par FODER, dans le cadre du projet *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l’OTP et la mise en œuvre de l’observation indépendante* », mise en œuvre par les organisations FODER, FLAG et CED sous la coordination de WRI et financé par l’Union Européenne. L’article est une Analyse des dénonciations d’infractions forestières présumées issues du Système Normalisé d’Observation Indépendante Externe (SNOIE) de 2017 à 2021 : Récurrence et pertes économiques.

Toutes les opinions exprimées dans cette publication sont celles de FODER. Elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de ses bailleurs et partenaires techniques et financiers.

RÉSUMÉ

Le présent travail vise, dans le cadre du déploiement du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), à analyser les dénonciations des infractions forestières présumées commises de 2017 à 2021 en République du Cameroun en s'appuyant sur les types d'allégations d'illégalités forestières, les auteurs présumés et leurs complices, les périodes concernées, et les différentes zones d'intervention du SNOIE.

L'objectif global de cette analyse est de faire un état des lieux de l'exploitation forestière présumée illégale. Plus spécifiquement, il est question d'analyser les informations sur les faits dénoncés dans les rapports d'OIE élaborés et publiés suivant l'approche SNOIE pendant la période sus indiquée.

Il ressort de cette analyse que :

- Soixante Cinq (65) rapports de missions d'observations des allégations d'exploitations forestières présumées perpétrées dans les Régions du Centre (14), Sud (18), Littoral (07) et de l'Est (26), ont été transmis au MINFOF et publiés entre 2017 à 2021 sur le site internet www.coordinationoie.org.
- A la suite de la publication des rapports de dénonciation, 36 missions de contrôle ont été effectuées par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et/ou la Brigade Régionale de Contrôle (BRC) du MINFOF : 10 missions de contrôle (en 2017), 09 missions de

contrôle (en 2018), 09 missions de contrôle (en 2019), 04 missions de contrôle (en 2020) et 04 missions de contrôle (en 2021).

- Environ 15 478,85 m³ (Quinze mille Quatre Cent Soixante Dix Huit) mètre cube de bois de différentes espèces ont fait l'objet de dénonciation durant cette période. Si cette quantité de Bois était exploitée de manière légale, l'Etat engrangerait alors un montant cumulé de 1.524.156.944 Francs CFA (un-milliard-cinq-cent-vingt-quatre-millions-cent-cinquante-six-mille-neuf-cent-quarante-quatre FCFA) ; pour la période 2017-2021. Soit environ 2.324.723 €² (deux millions trois cent vingt-quatre mille sept cent vingt-trois Euros).
- Un total de Cent Cinq (105) faits observés ont été relevés dans les 65 rapports. Ils relèvent selon le code forestier des infractions suivantes : l'exploitation forestière non-autorisée qui est l'infraction la plus récurrente (66,67%), suivi du Non-Respect des Normes Techniques d'exploitation forestière (16,19%) ainsi que d'autres catégories d'infractions forestières.³
- Les faits relevés dans les 65 rapports consultés sont réprimés par les différents textes de lois suivants : le Code Forestier, le Code Pénal et la loi-cadre sur l'Environnement en République du Cameroun. Sans transactions entre l'administration et les auteurs présumés, les peines pécuniaires y afférentes et

1. Voir section 3.6. Quantité et espèces de bois frauduleusement prélevées

2. Voir section 3.1. Catégorisation des Infractions forestières en fonction des faits Observés

applicables selon Code Forestier (Articles 158 alinéa 1), sont en moyenne estimées à 4 553 500 000 (Quatre milliards cinq cent cinquante-trois millions cinq cent mille Francs CFA). Soit un montant équivalent à 6.943.442,82 (six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent quarante-deux virgule Quatre-vingt-deux Euro). Pour 25 dénonciations, les peines applicables sont relatives au retrait de titres forestiers et ou de l'agrément à la profession forestière.⁴

- Le Tali, l'Ayous, le Padouk, le Pachy, et le Bubinga sont les essences forestières les plus fréquemment mentionnées dans les rapports au cours de la période 2017 à 2021. Les zones où ces essences ont été le plus mentionnées dans les rapports sont l'océan et le MBam et Kim⁵.
- Les auteurs présumés fréquemment mentionnés dans les rapports sont : les personnes morales (sociétés d'exploitations forestières, les GIC, GIE, Coopératives) qui représentent 38,10% ; suivi des personnes physiques non identifiées représentant 37,14% suivi des personnes physiques identifiées (14,29%), les communautés⁶ (6,66%) et les communes (3,81%)⁷.
- Les types de forêts concernés par les activités présumées illégales et où les observations ont été fréquemment faites sont : les Forêts du domaine National (45,71%) suivi des Forêts Communautaires (16, 19%) et les 38,10% restant est reparti entre les forêts communales, les UFA et les ventes de coupes.⁸

Dans l'optique de contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur forestier, des pro-



positions qui suivent sont formulées à l'endroit des acteurs ci-après :

Administration forestière :

- Accentuer les missions inopinées dans les prochains exercices dans les forêts du domaine national et les forêts communautaires ;
- Poursuivre la sensibilisation des opérateurs du secteur forestier notamment sur les procédures liées à l'accès à la profession forestière et l'accès à la ressource forestière ;
- Suivre de près le respect des normes techniques d'exploitation et des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF), dans les titres légalement attribués et en cours d'exploitation ;

3. Voir section 3.7. Estimation moyenne des peines pécuniaires applicables pour les faits dénoncés entre 2017 et 2021

4. Voir section 3.6. Quantité et espèces de bois frauduleusement prélevées

5. Exploitation illégale perpétrée par les villageois par l'aval des autorités traditionnelles.

6. Voir section 3.7. Auteurs présumés d'infractions forestières

7. Voir section 3.5. Les types de titres où les faits ont été observés (2017-2021)

- Faciliter l'accès à l'information tel que stipuler dans l'Annexe 7 de l'APV-FLEGT ;
- Soutenir la société civile pour la réalisation des investigations en vue de déterminer les marchés de destination des bois dont la légalité de la source d'approvisionnement n'est pas établie.

Coordination du SNOIE et globalement les OSC travaillant sur la thématique d'OI des ressources forestières

Renforcer les capacités des équipes d'OI en techniques d'investigations plus poussées permettant par exemple d'identifier clairement les auteurs présumés ; évaluer les effets de l'illégalité forestières sur des paramètres divers tels que : le genre (femmes), le respect des obligations sociales, l'estimation des pertes financières par essence, le respect des engagements internationaux de l'Etat.

MINEPDED

Evaluer à travers des contrôles réguliers les effets de l'exploitation forestière illégale sur l'environnement et les mesures réglementaires à l'endroit des contrevenants.

Communautés riveraines

Poursuivre le travail de dénonciation en collaboration avec les organisations de la société civile dans l'optique de lutter contre l'exploitation forestière illégale ayant à l'esprit que la forêt est une source de développement communautaire à travers la construction des œuvres sociales (hôpitaux, écoles, routes etc....) par les opérateurs forestiers et par les comités de gestion des forêts communautaires et communales.

Mots-clés : Faits Infractionnels, Infraction forestière, Auteur Présumé, Exploitation forestière, SNOIE, OIE.



TABLE DES MATIÈRES

Résumé	3-5
Liste des Figures et des Tableaux	7
Sigles et abréviations	8
1. Contexte et Justification	9
2. Objectifs	10
3. Méthodologie de travail	11
4. Résultats et analyse	12
a. Catégorisation des faits Observés par type d'Infractions forestières et leur récurrenc	12-16
b. Auteurs présumés d'infractions forestières	16
c. Evolution des infractions forestières dans le temps	18
d. Les types de forêts où les faits ont été observés (2017-2021)	19
e. Quantité et espèces de bois mentionnés dans les rapports échantillonnés	20-22
f. Estimation moyenne des peines pécuniaires applicables pour les faits dénoncés entre 2017 et 2021	23-25
Conclusion et Propositions	26-27
Référence Bibliographique	28

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1: Aperçu des départements couverts par SNOIE entre 2017 et 2021	15
Figure 2: Proportions des faits observés par région ciblées	17
Figure 3: Types d'auteurs présumés des faits dénoncés	17
Figure 4: Proportion des faits présumés illégaux de 2017 à 2021	18
Tableau 1: Proportion des infractions forestières commise courant 2017 à 2021	12-14
Tableau 2: Proportion des Faits infractionnels par départements	15
Tableau 3: Proportion des faits infractionnels par types de forêts	19
Tableau 4: Volumes de bois observés au courant 2017 à 2021	20
Tableau 5: Essences exploitées à priori frauduleusement par département	20-23
Tableau 6: Fréquence des peines pécuniaire par types d'infractions présumées	24
Tableau 7: Valeurs FOB par zone au Cameroun	25
Tableau 8: Estimation des valeurs FOB des quantités de bois observées entre 2017 et 2020	25

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APV/ FGLET	Accords de Partenariat Volontaire pour le renforcement de la loi, la gouvernance et le commerce / Forest Law Enforcement Governance and Trade
CAE	Certificat Annuel d'Exploitation
CAO	Certificat Annuel d'Opération
CEDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction
CV4C	Projet Citizen Voices for Change
DGI	Direction Générale des Impôts
ECODEV	Ecosystème et Développement
FODER	Forêts et Développement Rural
FOB	Free on board
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Non-Respect des Normes d'intervention en Milieu Forestier
OTP	Open Timber Portal
OI	Observation Indépendante
OIE	Observation Indépendante Externe
PAPPEL	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
PP1	Peines Pécuniaires minimales
PP2	Peines pécuniaires maximales
PPm	peines pécuniaires moyenne
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
RTM2	Projet Real Time Monitoring- phase 2
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe

CONTEXTE ET JUSTIFICATION



L'exploitation forestière illégale est l'une des problématiques récurrentes du secteur forestier camerounais. Elle fait l'objet d'actions continues conduites tant par les pouvoirs publics que par la société civile pour venir à bout du fléau depuis l'adoption de la loi portant régime des forêts en 1994. Des irrégularités sont observées tout au long de la chaîne d'exploitation forestière, c'est-à-dire dès la récolte du bois, jusqu'à la commercialisation, en passant par le transport et la transformation. L'association Forêts et Développement Rural (FODER) avec d'autres Organisations de la Société civile camerounaise, l'administration et les autres parties prenantes du secteur forestier ont ainsi développé et mis en place le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE)¹. Cela dans l'optique d'harmoniser les approches d'Observa-

tion Indépendante (OI) en vue d'améliorer la qualité des rapports d'OIE et la crédibilité des dénonciations. Dans un contexte où les problèmes de conformité à la réglementation persistent, il convient d'analyser les informations générées entre 2017 et 2021 par le SNOIE, afin de les catégoriser et d'évaluer la contribution potentielle sous le prisme réglementaire.

Bien que ces faits aient été observés à partir de 2017 et que notre analyse se réalise en 2022, il apparaît que la problématique de l'exploitation illégale des forêts reste d'actualité.

Les objectifs de la présente analyse sont rappelés ci bas.

¹. *Un approche d'observation indépendante suivant le management de qualité basée sur la norme ISO 9001 2015*



L'objectif global de cette analyse est de faire un état des lieux de l'exploitation forestière présumée illégale dans le cadre du déploiement du SNOIE. Plus spécifiquement, il est question d'analyser les informations sur les faits dénoncés dans les rapports d'OIE élaborés et publiés suivant l'approche SNOIE entre 2017 et 2021. En effet il est question de :

- Catégoriser les infractions forestières en fonction des faits observés et faire ressortir les faits infractionnels les plus récurrents par zones d'interventions, les types d'auteurs présumés et les types d'espaces forestiers où les observations ont été faites ;
- Présenter l'évolution des infractions forestières dans le temps et dans l'espace ;
- Ressortir les différents types de titres forestiers ou les faits sont observés ;
- Analyser les quantités de bois à priori frauduleusement prélevées ainsi que les essences fréquemment mentionnées dans les rapports de dénonciation ;
- Estimer la moyenne des peines pécuniaires applicables pour les faits dénoncés entre 2017 et 2021 ;
- Estimer les valeurs FOB des quantités de bois exploité frauduleusement par zones de collecte de données entre 2017 et 2021.

La méthodologie utilisée pour cette analyse se décline de la manière suivante :

a. La recherche documentaire

Il a été question de réunir et d'exploiter les rapports de missions d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestière illégale transmis au MINFOF et publiés entre 2017 à 2021 sur le site de la Coordination de l'OIE Cameroun (www.oiecameroun.org). Rapports préalablement approuvés par le Comité d'évaluation Technique et Ethique (CTE) mis en place dans le cadre du SNOIE et transmis à l'administration en charge des forêts. Chacun de ces rapports a été publié 30 jours après leur transmission aux services compétents du MINFOF. Aussi, les textes juridiques applicables à l'activité forestière en vigueur au Cameroun, notamment la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune, la loi n° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant code pénal, et le décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, la Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant loi Cadre relative à la gestion de l'environnement ont également été exploités afin d'apprécier la nature juridique des allégations d'exploitation forestières illégales observées et les peines minimales et maximales applicables. Les calculs des valeurs FOB ont été faits après consultation des données du rapport 2020 du programme de sécurisation des recettes forestières -PSRF- (Direction Générale des Impôts -DGI- MINFI) , sur le suivi de l'indicateur 3.4S relatif à l'amélioration des performances des recettes forestières du Ministère des finances des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour une période de six mois, ainsi que de la Loi N°2019/023 du 24 Décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

b. L'analyse et traitement des données

La documentation citée plus haut, a été exploitée et les données ont été recueillies, compilées et analysées. A l'aide du logiciel Excel Microsoft Office Professional Plus 2013, les données compilées des rapports d'OIE consultés, ont subi plusieurs traitements à savoir, la saisie, l'épurement, l'encodage et la mise en forme.

Grace à l'outil tableau croisé dynamique, les données ont été analysées à partir des modalités suivantes : la catégorisation des faits par type d'infractions ; les types de titres ou les faits sont observés ; les différents auteurs présumés ; l'Estimation moyenne des peines pécuniaires applicables sans recours à la transaction ; les quantités et espèces de bois frauduleusement prélevées en mètres cube et les valeurs FOB estimées par zone courant la période 2017 à 2021.

Le logiciel QGIS version 3.18.3 nous a servi à produire la carte des zones d'intervention du SNOIE au cours de la période 2017 à 2021.

L'Analyse des informations contenues dans les différents rapports de dénonciation des allégations d'exploitation présumées illégales élaborés dans le cadre du SNOIE et la consultation de la loi portant régime des forêts de 1994 et son décret d'application de 1995 ainsi que la loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal et la loi-cadre sur l'environnement ont permis d'établir les proportions des infractions forestières les plus récurrentes dénoncées dans 04 régions forestières du Cameroun.

Le calcul de la valeur moyenne de ces peines pécuniaires a été fait suivant la formule : $PPm = n (PP1+PP2)/2^{10}$, où **PP1** et **PP2** représentent respectivement les valeurs cumulées des peines pécuniaires minimales et des peines pécuniaires maximales ; N le nombre des faits observés.

Le calcul des estimations des valeurs FOB a été effectué en croisant la formule de la Direction Général des Impôts avec le volume de bois observés sur le terrain.

IV

RÉSULTATS ET ANALYSE

Les points qui suivent découlent de l'analyse faite des informations compilées à la suite de la revue de la documentation et concerne notamment les données SNOIE recueillies dans quatre régions forestières du Cameroun (Centre, Sud, Est et Littoral).

a. Catégorisation des faits Observés par type d'Infractions forestières et leur récurrence

De l'exploitation de Soixante Cinq (65) rapports de missions d'observation des allégations d'exploitation forestières réalisées entre 2017 et 2021, il ressort des données brutes sur le contenu des rapports que 105 faits ont été observés au total. Le tableau suivant les résume et catégorise, en Cinq (05) types d'infractions forestières présumées tout précisant les proportions de celles-ci (Tableau 1).

Tableau 1: Proportion des infractions forestières commise courant 2017 à 2021

Catégories des infractions	Quelques Faits Observés	Fréquence
Exploitation non-autorisée (Infraction selon le code forestier : Article 44(1) ¹¹ Infraction réprimée par Article 158(1) ¹²)	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation frauduleuse ; • Exploitation sans titre d'exploitation • Exploitation des produits spéciaux sans permis • Exploitation sans Certificat Annuel d'Exploitation (CAE), Certificat Annuel d'Opération (CAO) • Exploitation Hors limites attribuées etc.... 	66,67%

8. *PP1=Plus petit Montant de la peine pécuniaire selon la loi ; PP2= Plus grand Montant de la peine pécuniaire selon la loi ; PP=Peine pécuniaire, PPm=Peine pécuniaire moyenne et n = le nombre de faits observés.*

9. *Art 44(1) : L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt*

10. *L'article 158(1) stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »*

<p>Non-Respect des Normes Techniques d'exploitation forestière</p> <p>(Infraction selon l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001¹³: Article 4(1)^{14 15}</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'abattage sous-diamètre ; • L'abandon de bois ; • Le non marquage des billes, souches, débités... • L'abattage non contrôlé ou non conforme • Le non matérialisation des limites etc. 	<p>16,19%</p>
<p>Non-respect des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)</p> <p>(Infraction selon le code forestier: Article 127 (h)¹⁶ de la loi n° 94/01 ; Article 69¹⁷ Infraction réprimée par Article 155¹⁷¹⁸)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, • Abandon des objets non biodégradables sur le site d'exploitation ; • Lavage d'une machine dans un plan d'eau ou dans les périmètres de celui-ci. • La manipulation de carburants ou de lubrifiants à moins de 60 mètres d'un plan d'eau. • L'usage du feu pour l'abattage de l'arbre. • Le non fermeture des parcs à bois • Abattage sur les fortes pentes (plus 9%), etc. 	<p>9,52%</p>

11. *Portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagements des forêts de production.*

12. *L'article réprimant l'infraction n'a pas été retrouvé.*

13. *Sont interdits ... h) La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source*

14. *L'Article 69 de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier dispose que : « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes: il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés...*

15. *Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : - La violation des dispositions en matière de pêche prévue par les articles 127 (h) de la présente loi*

16. *L'Article 97 de la LOI N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal dispose que : « Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. (2) La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même.*

Complicité d'exploitation non autorisée (Infraction selon le code pénal : Chapitre VI, Article 97 ¹⁹ , Articles 97 (1) (a) (b) ; Infraction réprimée par Article 184 alinéa 1 (a) ²⁰)	<ul style="list-style-type: none"> • Complicité d'exploitation forestière par les communautés riveraines, les autorités locales (traditionnelles et administratives) ou soit par des personnes identifiées et/ ou non-identifiées. 	3,81%
Manœuvres Frauduleuses (Infraction selon le code forestier : Article 158 ²¹)	<ul style="list-style-type: none"> • Falsification documents : faux et usage de faux, trafic de lettre de voiture, et des documents d'exploitation forestières • Usage frauduleux de marteau forestier 	3,81%

Il ressort du tableau ci-dessus que les faits observés, relèvent globalement de Cinq (05) types d'infractions forestières. En effet, l'exploitation forestière non-autorisée est celle la plus commise (66,67%) suivi du Non-Respect des Normes Techniques d'exploitation forestière (16,19%). Il faut noter que la liste de celles-ci est non exhaustive ; d'autres réglementations ou articles de loi pouvant très probablement s'appliquer au regard des faits mis en lumière dans les rapports.

La Complicité d'exploitation non autorisée, représente 3,81% des infractions relevées dans la zone d'étude. Les Manœuvres frauduleuses, représentent quant à elles 3,81% des infractions forestière relevées et portent notamment sur la falsification de documents. Ces cas de falsifications englobent des fraudes sur documents d'exploitation émis par l'administration forestière en violation des dispositions de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les forêts de production du domaine forestier permanent.

Le tableau 2 suivant présente la proportion des faits observés par départements ou se déploie le SNOIE.

-
17. *L'article 184 alinéa 1 (a) de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal stipule que « Quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement ou public, ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital est puni ». a- « Au cas où la valeur de ces biens excède cinq cent mille (500 000) francs d'un emprisonnement à vie »*
18. *L'article 158 de la loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui dispose que : « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : La falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas », l'article réprimant l'infraction n'a pas été retrouvé.*

Tableau 2: Proportion des Faits infractionnels par départements

N°	Départements	Faits observés	Proportion
01	Haut Nyong (Est)	Bois Abandonné (gisant sur parc), Bris de scellé sur bois saisi, Coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau, défrichage/déboisement/brûlis, Exploitation sans permis, Non matérialisation des limites, Obstruction du cours d'eau, souches et bases de houppier non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêts, Stocks de bois débités abandonnés, manœuvres frauduleuses, complicité d'exploitation illégale etc.	31,26%
02	Haute Sanaga (Centre)	Bois Abandonné, Obstruction du cours d'eau, Souches non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêt etc.	1,25%
03	Kadey (Est)	Bois Abandonné, souche non marquée etc....	0,83%
04	Dja et Lobo (Est)	Bois Abandonné, Souches et bases de houppier non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêt etc....	0,83%
05	Lom et Djerem (Est)	Bois Abandonné, Souches non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêt etc....	
06	Océan (Sud)	Abattage hors des limites, Abattage sous diamètre, Bois Abandonné, Bris de scellé sur bois saisi, Complicité d'exploitation illégale entre le Chef du village et les responsables de l'entreprise, Coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau, Obstruction du cours d'eau, souche et bases de houppier non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêt, exploitation sans permis etc...	29,58%
07	Nyong et Kelle (Centre)	Bois Abandonné, Bois saisi, Coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau, Souches et bases de houppier non marquées, billes non marquées gisant sur parc forêt etc....	2,92%
08	Mvila (Sud)	Bois Abandonné Obstruction du cours d'eau Souches non marquées	3,33%
09	MBam et Kim (Centre)	Abattage sur une forte pente, Bois Abandonné, Bois saisi et Bris de scellé sur bois saisi, Obstruction du cours d'eau, exploitation sans permis, complicité d'exploitation illégale, abattage hors limité, abattage en dessous du DME	19,58%
10	Sanaga Maritime (Littoral)	Coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau, Pollution cours d'eau, souche et bases de houppier non marquées, Billes non marquées, Bois Abandonné, Bois saisi	10,42%

De ce tableau 2 ci-dessus, il ressort que le SNOIE s'est déployé dans 10 départements des 4 régions forestières couvertes : le Dja et Lobo, l'Océan, la Mvila (Région du Sud), le Haut Nyong, la Kadey, le Lom et Djerem (Région de l'EST), la Sanaga Maritime (Région du Littoral), le Nyong et Kelle et le MBam et Kim (Région du Centre). Ce qui fait un taux de couverture par le SNOIE estimé à 36% sur tous les 22 départements que comptent les régions Est, Sud, Littoral, Centre, pendant la période échantillonnée. Ce taux déjà faible le serait encore plus si l'on l'évalue à l'échelle des Arrondissements. Aussi, le département du Haut Nyong dans la

région de l'Est du Cameroun a, au courant de la période de l'analyse, enregistré une forte proportion des faits observés (31,26%) ; avec une prépondérance pour les faits relatifs à des bois gisant sur parc Dans le département de l'océan (29,58%), les faits concernant l'abattage hors limite ont le plus souvent été observés. Les faibles proportions (inférieures à 10%) observées dans certains de ces départements s'explique par le faible déploiement du SNOIE et des OSC dans ceux-là. Cette faible présence est tributaire de l'insuffisance des ressources nécessaires pour une présence effective sur le terrain visant à contribuer à l'efficacité du contrôle forestier.

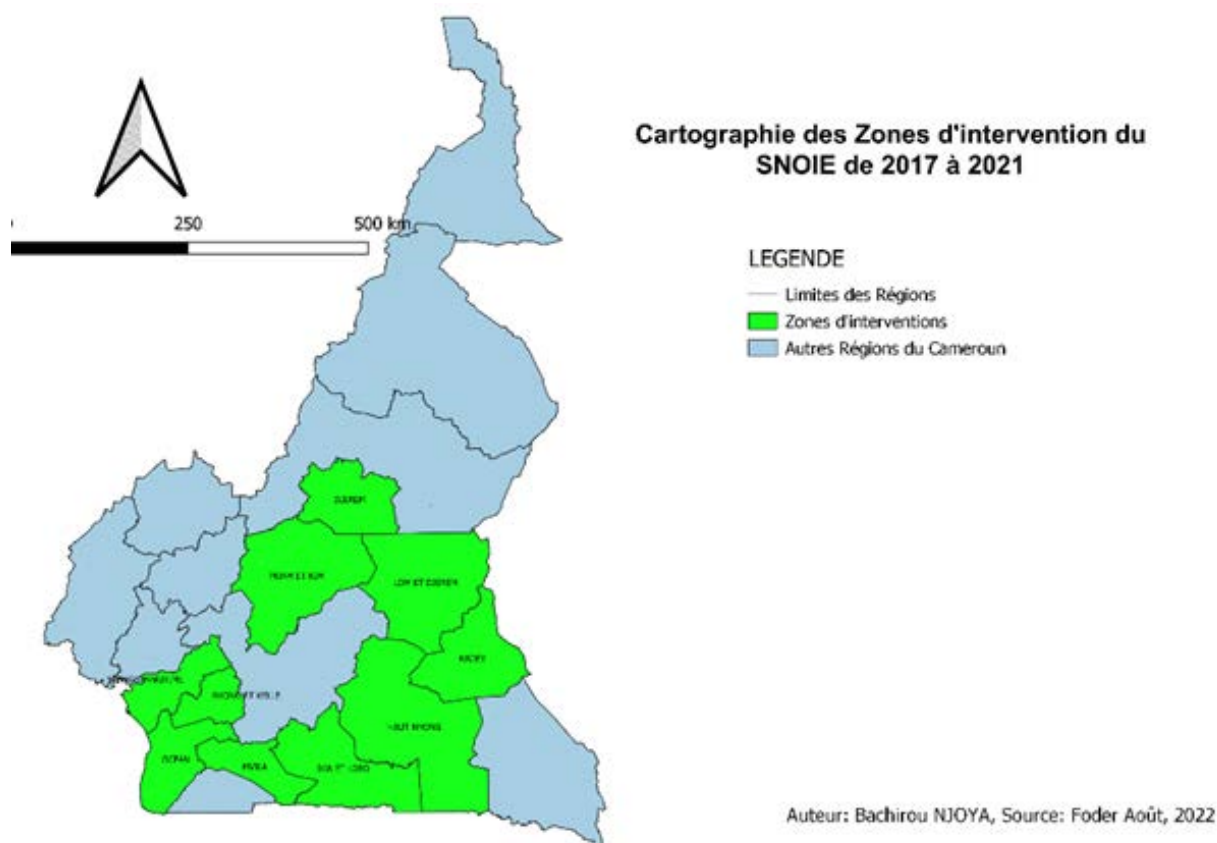
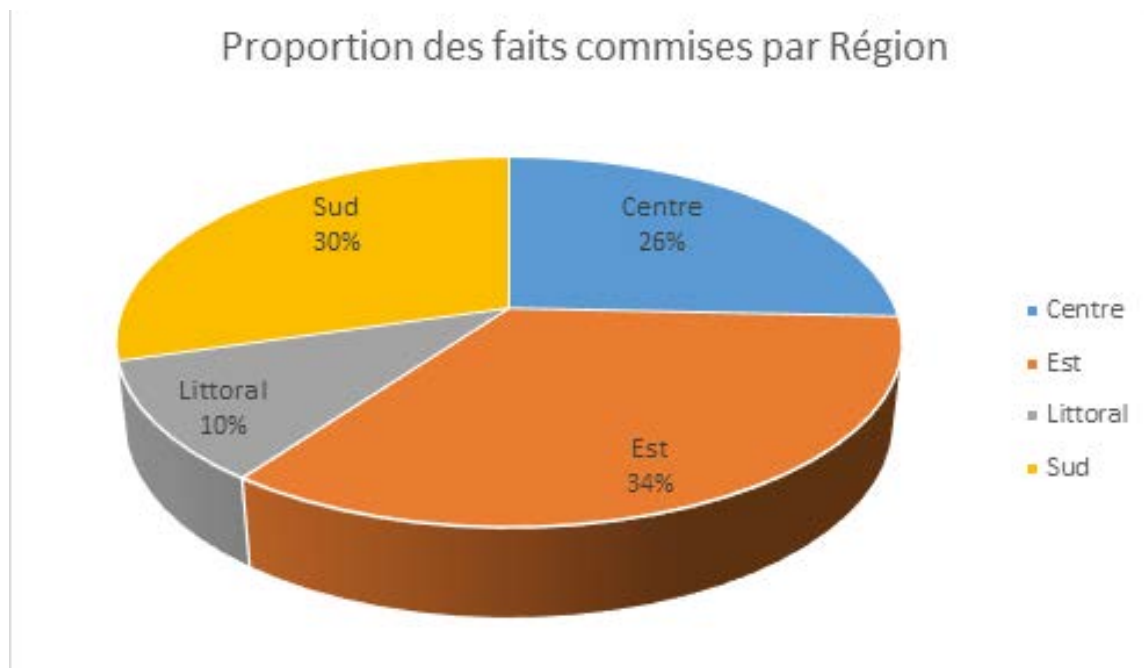


Figure 1: Aperçu des départements couverts par SNOIE entre 2017 et 2021

Le graphique suivant montre que la plupart des faits observés et dénoncés dans les rapports ont été observés dans les régions de l'Est et du Sud ; soit respectivement 34% et 30%. Les Régions du Littoral et du Centre enregistrent des petites proportions en faits observés et dénoncés, soit respectivement (10% et 26%). Il faut noter que ces variations s'expliquent par les paramètres suivants : durée du déploiement du SNOIE dans chaque région, partenaires SNOIE intervenant dans les régions, ressources financières durables. En effet dans le Sud et l'Est par exemple des partenaires SNOIE y interviennent depuis 2016, dans le Centre depuis 2019. En 2022 pas de partenaires formel dans le Littoral.

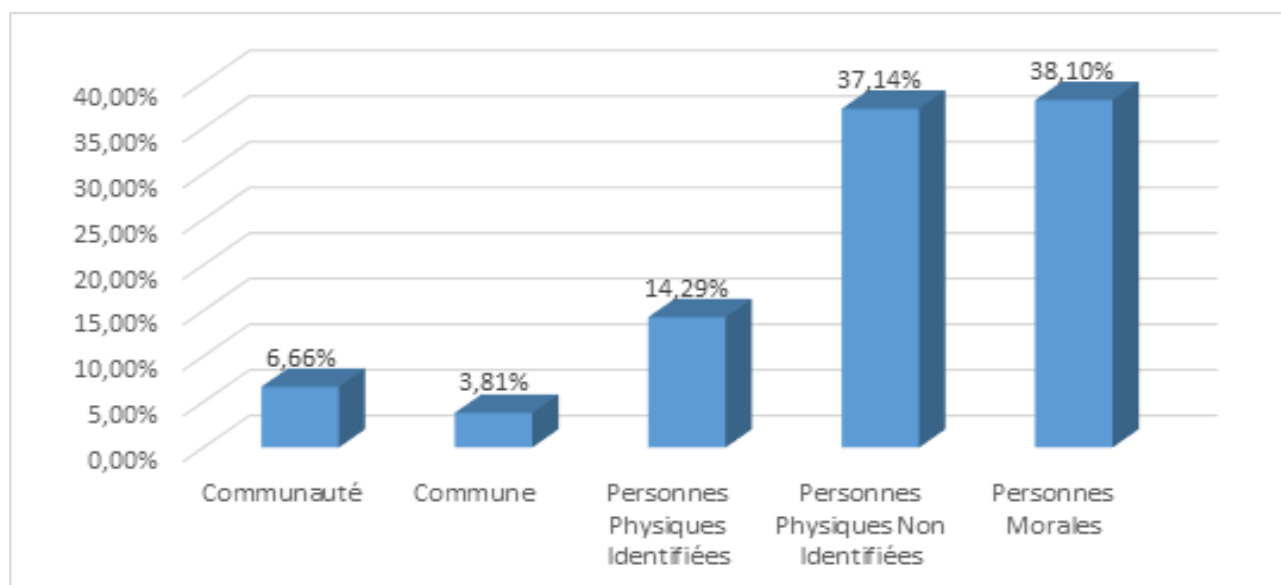
Figure 2: Proportions des faits observés par région ciblées



b. Auteurs présumés d’infractions forestières

Selon le langage juridique, un auteur présumé est toute personne (physique ou morale) soupçonnée d’avoir participé à la commission d’une infraction. La constitution de la République du Cameroun stipule en son préambule que « tout prévenu est présumé innocent jusqu’à ce que sa culpabilité soit établie au cours d’un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ». Le terme auteur présumé est donc utilisé à la place d’auteur de l’infraction. La présomption d’innocence est un principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n’a pas été légalement démontrée. La figure 1 ci-dessous présente les différents types d’auteurs présumés des faits dénoncés dans le cadre de cette analyse et les fréquences auxquelles ils sont mentionnés dans les rapports consultés.

Figure 3: Types d’auteurs présumés des faits dénoncés



Il ressort du graphique ci-dessus, que les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés d'exploitations forestières, les GIC, GIE et Coopératives sont les principales auteures présumées (38,10%) des illégalités forestières, suivi des personnes physiques non identifiées

(37,14%), des personnes physiques identifiées (14,29%), des communautés²² (6,66%) et des communes (3,81%). Les faits infractionnels observés sur le terrain lors des missions d'OIE sont de façon générale le fait de personnes physiques identifiées ou non (au total 51,43%).

c. Evolution des infractions forestières dans le temps

Si l'année 2017 est prise comme référence, de la Figure 2 ci-dessous, il ressort que le taux d'observations effectuées par les OSC fluctue de 2017 à 2021.

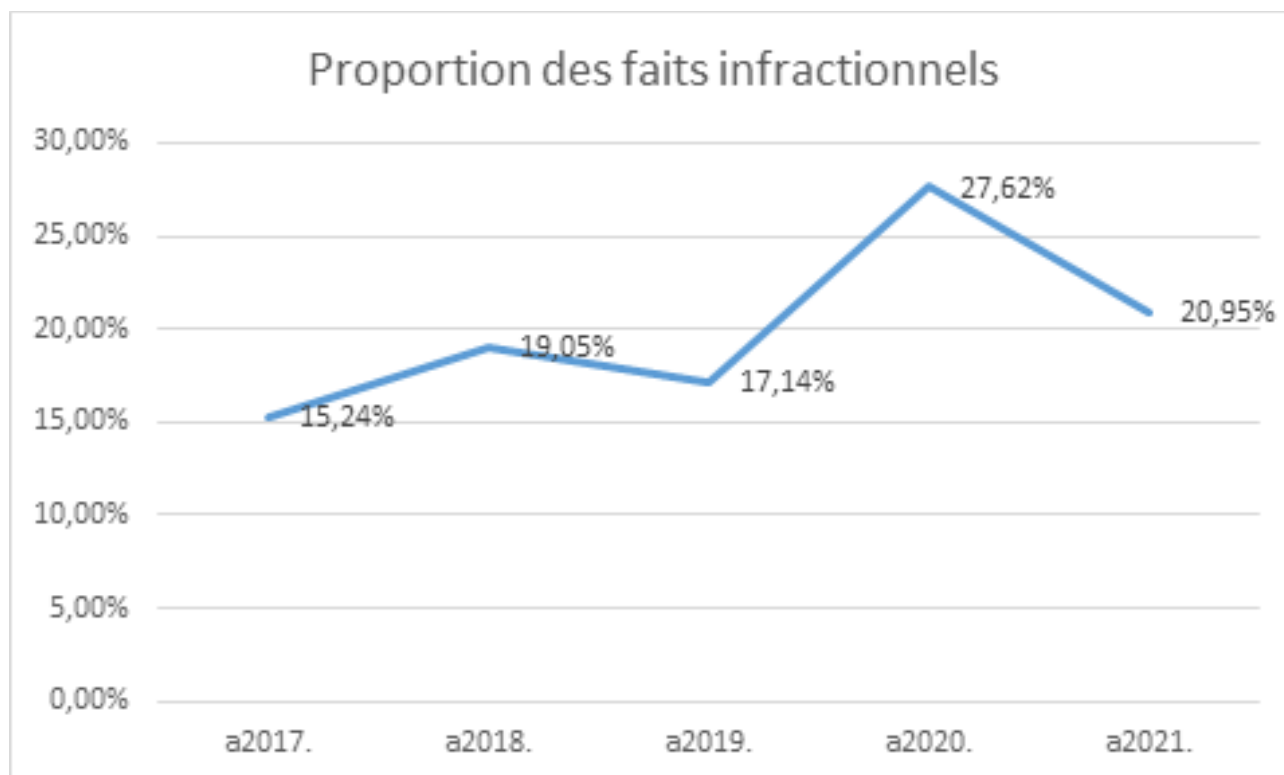


Figure 4: Proportion des faits présumés illégaux de 2017 à 2021

Du graphe ci-dessus, l'on note en 2020, un pic de faits observés (27,62%) avec une légère baisse en 2021 (20,95%). Il faut relever que 2020 fut marquée par la pandémie de COVID-19 et donc un relâchement des activités de contrôle dû aux mesures restrictives de l'Etat visant à éviter la propagation de la maladie. Cette fluctuation confirme par ailleurs un faible niveau de déploiement du SNOIE et des OSC pour la vérification des alertes. Les ressources nécessaires étant insuffisantes et inconstantes. Les années à faible taux sont celles à fort ancrage du SNOIE grâce aux projets y ayant contribué. Une lutte efficace contre l'illégalité dans le secteur forestier dépend donc des actions constantes sur le terrain à la fois des acteurs non étatiques et de l'administration en charge des forêts.

19. Exploitation illégale perpétrée par les villageois par l'aval des autorités traditionnelles.

20. Les projets ayant financés le SNOIE sont les suivants : SNOIE-Relai-OI : Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe –Relai Observation Indépendante ; RTM2 (Real Time Monitoring- phase 2) et CV4C (Citizen Voices for Change).

d. Les types de forêts où les faits ont été observés (2017-2021)

Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent. Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune alors que le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Selon la loi portant régime des forêts en 1994, Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent. Ce sont les forêts domaniales (UFA, Aires protégées, ZIC) et les forêts communales. Les forêts non permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Ce sont les forêts du domaine national; les forêts communautaires et les forêts des particuliers.

Le tableau ci-dessous classe par ordre les catégories de titre forestier où les faits infractionnels ont été le plus souvent observés.



Tableau 3: Proportion des faits infractionnels par types de forêts

Domaines Forestier	Types de Forêts	Proportion des infractions commises
Permanent	Forêt Communale	8,57%
	Forêt Domaniale (autres que les UFA) ²⁴	5,71%
	Concession Forestière (UFA)	11,44%
Non Permanent	Forêt communautaire	16,19%
	Forêt du Domaine National	45,71%
Permanent et Non	Vente de Coupe	12,38%

Il ressort de ce tableau que les forêts non permanentes ou non classées (Forêt du domaine National ; Forêts communautaires) sont le terrain privilégié des illégalités forestières ; avec une proportion de 45,71% pour les forêts du domaine national et 16,19% pour les forêts communautaires.

21. Au sens de l'article 24 (1) Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales : les aires protégées pour la faune telles que : - les parcs nationaux ; les réserves de faune ; les zones d'intérêt cynégétique ; les game-ranches appartenant à l'Etat ; les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ; les sanctuaires de faune ; les zones tampons. Les réserves forestières telles que : - les réserves écologiques intégrales ; les forêts de production ; les forêts de protection ; les forêts de récréation ; - les forêts d'enseignement et de recherche ; les sanctuaires de flore ; les jardins botaniques ; les périmètres de reboisement.

e. Quantité et espèces de bois mentionnés dans les rapports échantillonnés

Le tableau 4 ci-dessous ressort suivant les données compilées des rapports, les quantités de bois prélevées à priori illégalement durant la période 2017 à 2021.

Tableau 4: Volumes de bois observés au courant 2017 à 2021

Années	2017	2018	2019	2020	2021
Volumes de bois en m3	1286,2	2623,37	2092,54	8367,11	1109,63
Total : 15 478,85 m3					

Entre 2017 à 2021, Environ quinze mille quatre cent soixante-dix-huit mètres cube de bois ont été exploités à priori illégalement ; le tableau ci-dessus nous indique que les années 2018, 2019 et 2020 sont les périodes où les observations sur les volumes de bois présumés exploités illégalement ont des pics plus importants. Le volume plus élevé de 2020 (8367,11 m3) peut être lié à la forte proportion des faits observés au cours de la même année.

Le tableau 5 suivant présente les noms des essences et la proportion des essences mentionnées dans les rapports par départements d'intervention du SNOIE.

Tableau 5: Essences exploitées à priori frauduleusement par département

N°	Départements	Essences Forestière fréquemment exploitées	Nombre d'essence	Fréquence
01	Dja et Lobo	Ayous	02	1,45%
		Moabi	01	
		Bilinga	01	
		Sapelli	02	
		Iroko	01	
02	Haut Nyong	Moabi	06	31,31%
		Tali	16	
		Ayous	18	
		Movingui	10	
		Padouk	08	
		Bilinga	06	
		Okan	05	
		Bossé	01	
		Eyong	02	

		Fraké	07	
		Kopel	01	
		Sapelli	12	
		Dabéma	06	
		Kossipo	03	
		Sipo	07	
		Anigré	04	
		Doussié	03	
		Tiama	01	
		Beté	01	
		Lotofa	01	
		Moabi	01	
		Iroko	04	
		Bubinga	01	
		Illomba	02	
		Dibetou	01	
03	Haute Sanaga	Ayous	02	4,85%
		Tali	02	
		Fraké	02	
		Doussié	02	
		Acajou	01	
		Sapelli	01	
		Iroko	01	
		Padouk	02	
		Ilomba	01	
04	Kadey	Ayous	02	0,97%
		Iroko	02	
05	Lom et Djerem	Pachyloba	01	0,32%
06	Mbam et Kim	Ayous	09	21,35%
		Tali	06	
		Doussié	14	
		Iroko	05	
		Padouk	05	
		Bilinga	04	
		Azobé	05	
		Bubinga	01	
		Aningre	02	
		Teck	01	
		Dibetou	02	
		Acajou de Bassam	01	
		Bété	01	

		Fraké	02	
		Dabéma	01	
		Ekop-beli	02	
		Okan	01	
		Sapelli	03	
		Ailé	01	
07	Mvila	Bubinga	02	(3,88%)
		Okan	01	
		Onzambili	01	
		Azobé	01	
		Fraké	01	
		Movingui	01	
		Padouk	01	
		Ilomba	01	
		Dibetou	01	
		Iroko	01	
		Ngollon	01	
		Mukulungu	01	
		Moabi	01	
		Tali	01	
08	Nyong et Kelle	Bubinga	01	(0,72%)
		Tali	02	
09	Océan	Azobé	23	(31,55%)
		Ekop-beli	15	
		Tali	22	
		Ovengkol	04	
		Dabema	05	
		Bubinga	03	
		Ebène	03	
		Padouk	07	
		Pachy	02	
		Doussié	05	
		Eyong	06	
		Onzambili	04	
		Niové	05	
		Angueuk	01	
		Bilinga	02	
		Iroko	01	
		Aningre	01	
		Okoumé	02	
		Illomba	01	

		Naga	02	
10	Sanaga Maritime	Bilinga	03	(3,6%)
		Azobé	04	
		Illomba	01	
		Atui	01	
		Ekop-Beli	03	
		Azobé	03	
		Bilinga	02	

Le Tali, l'Ayous, le Padouk et le Bubinga sont à priori les essences forestières les plus exploitées illégalement entre 2017 à 2021 dans les sites d'intervention du SNOIE. Il faut noter que le Bubinga mentionné dans le tableau ci-dessus est une espèce forestière inscrite en Annexe II de la liste Rouge de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de

Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). La CITES est un accord international entre gouvernements qui vise à garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. (<https://cites.org/fra/disc/what.php>).

f. Estimation moyenne des peines pécuniaires applicables pour les faits dénoncés entre 2017 et 2021

L'analyse des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaire Camerounaises relatives aux actes d'illégalités dans le domaine forestier, au regard des catégories d'infractions et types de faits observés, a permis de faire une estimation cumulée des peines pécuniaires applicables en cas de non recours à la transaction entre l'administration en charge des forêts et les auteurs présumés des infractions (voir tableau 6).

On relève par ailleurs 25 cas pour lesquels peuvent s'appliquer les peines relatives au retrait de titres forestiers et ou de l'agrément à la profession forestières.



Tableau 6: Fréquence des peines pécuniaire par types d'infractions présumées

Infractions présumées	Peines pécuniaires moyennes (PPm) en FCFA	Nombre Faits observés (n) (Fréquence)	Valeurs cumulées des PPm (=PPm x n)
Exploitation non-autorisée	65 000 000 francs CFA	70 (66,67%)	4 550 000 000 francs CFA
Non-Respect des Normes Techniques d'exploitation forestière	Retrait du titre ou agrément	17, (16,19%)	/
Non-respect des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)	Retrait du titre ou agrément	10 (9,52%)	/
Complicité d'exploitation non autorisée	275000 francs CFA	4 (3,81%)	1 100 000 francs CFA
Manœuvres Frauduleuses	600000 francs CFA	4 (3,81%)	2 400 000 francs CFA
Total	4 553 500 000 FCFA		

NB : $PPm = (PP1+PP2)/2$, PP1=Plus petit Montant de la peine pécuniaire Multiplié par Nombre de faits rattachés à un type d'infraction selon la loi ; PP2= Plus grand Montant de la peine pécuniaire Multiplié par Nombre de faits rattachés à un type d'infraction selon la loi ; PP=Peine pécuniaire, PPm=Peine pécuniaire moyenne, n=nombre de fait observés.

Il ressort de notre analyse qu'une estimation cumulée des peines pécuniaires pour la période de notre analyse est de 4 553 500 000 FCFA (Quatre milliards cinq cent cinquante-trois millions cinq cent mille Francs CFA) soit un montant équivalent à 6.943.442,82 €²⁵ (six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent quarante-deux virgule Quatre-vingt-deux Euro).

Estimation des valeurs FOB des quantités de bois exploitées frauduleusement entre 2017 et 2020

L'Arrêté n°000489/CF/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour une période de six mois, liste en son annexe II (06 Pages), quatre-vingt-treize (93) essences regroupées et valorisées en trois (03) zones d'exploitation : la zone 1 qui regroupe les exploitations forestières situées dans les régions du Littoral et du Sud-ouest, La zone 2 qui regroupe les forêts exploitées dans les régions du Centre, du Sud et de l'Ouest et la Zone 3 qui regroupe l'ensemble des forêts en exploitation situées dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua. Les valeurs FOB (selon le MINFI) pour ces 3 zones sont reprises dans le tableau suivant.

25 Taux d'échange : 1euro = 655 FCFA

Tableau 7: Valeurs FOB par zone au Cameroun

ZONE	Régions concernées	Valeur FOB moyenne (FCFA)
ZONE 1	Littoral ; Sud-Ouest	78 821
ZONE 2	Centre ; Sud ; Ouest	74 963
ZONE 3	Est ; Adamaoua	71 380

Source : Rapport 2020 du PSRF-DGI- MINFI, sur le suivi de l'indicateur pour 3.4S relatif à l'amélioration des performances des recettes forestières du Ministère des finances, Page 14

Dans la pratique le prix FOB signifie Free on board, c'est à dire en français «sans frais à bord» ou franco à bord (FAB). Il s'agit d'un Incoterm, à savoir un terme se rapportant à l'ensemble des droits et devoirs dans le cadre de négociations internationales. Il désigne les accords commerciaux suivant lesquels le prix d'une marchandise exclut ses frais de transport. Lorsque l'on achète free on board, on doit alors ajouter au prix initial le transport, les taxes d'exportation,

mais aussi les différentes assurances liées à l'expédition et à l'export.

Dans le cadre de notre étude, l'estimation des valeurs FOB des quantités de bois observés, a été faite en faisant le produit des valeurs FOB des zones par les volumes cumulés de bois observés sur le terrain. Le tableau 08 ci-dessous récapitule les valeurs obtenues.

Tableau 8: Estimation des valeurs FOB des quantités de bois observées entre 2017 et 2020

N°	Régions	Valeurs FOB moyenne (en FCFA) par Zone	Volume cumulés (m3) par région	Estimation des Valeurs FOB moyenne (en FCFA) dans notre analyse
01	Centre	74.821	2 433,80	182.099.349 FCFA
02	Est	71.380	2 262,96	161.530.084 FCFA
03	Littoral	78.821	1 931,51	152.243.549 FCFA
04	Sud	74 .963	1 3717,22	1.028.283.962 FCFA
05	Estimation de la valeur FOB de 2017 à 2021			1.524.156.944 FCFA

Il ressort de cette analyse que la valeur FOB des essences observées par zones courant la période de notre analyse est estimée à environ 1.524.156.944 FCFA, soit 2.325.308 € (deux millions trois cent vingt-trois mille trois cent huit Euro).

Cette somme indique que si le bois était exploité de manière légale, l'Etat engrangerait le montant cumulé mentionné le tableau 8 pour la période 2017-2021.



L'exploitation du contenu de Soixante Cinq rapports de missions d'observations des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) dans les Régions du Centre, Sud, Littoral et à l'Est Cameroun nous a permis d'identifier 105 cas d'activités forestières présumées illégales commis courant les années 2017 à 2021. Plus de Quinze mille Quatre Cent Soixante Dix-Huit mètre cube de bois (15 478,85 m³) ont été exploités illégalement durant les 05 dernières années, le Tali, l'Ayous, le Padouk et le Bubinga sont les essences forestières les plus exploitées illégalement et le département de l'océan dans la région du Sud au courant de la période d'étude enregistré une forte proportion, des essences forestières exploitées illégalement (31,55%), suivi du département du MBam et Kim dans la région du Centre (21,35%) . Les organisations de la société civile membres du SNOIE font des efforts dans la dénonciation des actes d'illégalité. Malgré des moyens mis en jeux pour la lutte contre l'exploitation forestière

illégal, ce fléau reste grandissant, au vu des proportions inquiétantes. Les forêts non permanentes ou non classées sont les plus visées par les exploitants forestiers illégaux. Les peines pécuniaires y afférentes et applicables selon le Code Forestier (Articles 158 alinéa 1), sont en moyenne estimées à 4 553 500 000 (Quatre milliards cinq cent cinquante-trois millions cinq cent mille Francs CFA). Soit un montant équivalent à 6.943.442,82 (six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent quarante-deux virgule Quatre-vingt-deux Euro). Ces éléments constituent alors des indicateurs qui permettront d'évaluer les approches mises en œuvre par les différents projets de gouvernance forestière au Cameroun. Il serait intéressant de comparer ces éléments issus des rapports de missions du SNOIE à celles des sommiers des contentieux en matière de forêts et de la faune sur la même période afin de prendre des mesures drastiques et stratégiques tant par les pouvoirs publics, les partenaires financiers, les organisations de la société civile et les communautés.

Au terme de cette analyse, des propositions sont formulées à plusieurs groupes d'acteurs à savoir :

Administration en charge des forêts :

- Accentuer les missions inopinées dans les prochains exercices dans les forêts du domaine national et les forêts communautaires ;
- Poursuivre la sensibilisation des opérateurs du secteur forestier notamment sur les procédures liées à l'accès à la profession forestière et l'accès à la ressource forestière ;
- Suivre de près le respect des normes techniques d'exploitation et des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF), dans les titres légalement attribués et en cours d'exploitation ;
- Faciliter l'accès à l'information tel que stipuler dans l'Annexe 7 de l'APV-FLEGT ;
- Soutenir la société civile pour la réalisation des investigations en vue de déterminer les marchés de destination des bois dont la légalité de la source d'approvisionnement n'est pas établie.

La Coordination du SNOIE et globalement les OSC travaillant sur la thématique d'OI des ressources forestières :

Renforcer les capacités des équipes d'OI en techniques d'investigations plus poussées permettant par exemple d'identifier clairement les auteurs présumés ; évaluer les effets de l'illégalité forestières sur des paramètres divers tels que : le genre (femmes), le respect des obligations sociales, l'estimation des pertes financières par essence, le respect des engagements internationaux de l'Etat.



MINEPDED :

- Evaluer à travers des contrôles réguliers les effets de l'exploitation forestière illégale sur l'environnement et les mesures réglementaires à l'endroit des contrevenants.

Aux Communautés riveraines :

Poursuivre le travail de dénonciation en collaboration avec les organisations de la société civile dans l'optique de lutter contre l'exploitation forestière illégale ayant à l'esprit que la forêt est une source de développement communautaire à travers la construction des œuvres sociales (hôpitaux, écoles, routes etc....) par les opérateurs forestiers et par les comités de gestion des forêts communautaires et communales.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

- MINFOF ; Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;(Septembre 2022) ; Janvier 1994 ;
- MINEP ; Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; Août 1996 ;
- MINFI ; Loi N°2019/023 du 24 Décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ; Décembre 2019 ;
- MINFI ; Arrêté n°000489/CF/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour une période de six mois ; Juin 2017 ;
- MINJUSTICE ; LOI N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ; Juillet 2016 ;
- MINFOF ; Décret n°95-531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; Aout 1995 ;
- MINFOF ; Arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les forêts de production du domaine forestier permanent ; Mai 2001 ;
- STC-SNOIE ; Rapports d'Observation Indépendantes Externes (OIE) des allégations d'exploitation présumées illégales issus du SNOIE de 2017 à 2021 ;
- NEPCon ; Orientations pour la mise en œuvre des normes d'intervention en milieu forestier, Union Européenne et NEPcon Preferred by Nature™ 70 pages ; Consulté le 16 Septembre 2022 ;
- MINFI ; Rapport du suivi de l'indicateur 3.4 A/S amélioration des performances des recettes forestières, ministère des finances. Direction générale des impôts programme de sécurisation des recettes forestières, octobre 2020 ;
- Site internet : www.oiecameroun.org; Consulté du 13 Septembre au 08 Octobre 2022
- Site internet : <https://cites.org/fra/disc/what.php>, Consulté le 16 Février 2023



Tél. : 00 237 222 005 248
BP : 11417 Yaoundé, Cameroon
E-mail: forest4dev@gmail.com
www.forest4dev.org

